

internationale des Wagons-Lits et des grands express européens, d'une convention sur la base du programme annexé au présent projet de loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER, et le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. LIEBAERT.)

238. — 24 août 1901. — Arrêté royal.
— *Dépenses extraordinaires de l'exercice 1901.* (Monit. des 26-27 août 1901.)

Léopold II, etc. Vu l'article 6 de la loi du 44 septembre 1899 et l'article 5 des lois des 10 mai 1900 et 24 août 1901, contenant respectivement le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour les exercices 1899, 1900 et 1901 ;

Sur la proposition de notre ministre des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvé le tableau ci-annexé, dressé conformément à la disposition du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 24 août 1901 et s'élevant à la somme de cent nonante-quatre millions huit cent vingt-cinq mille deux quinze francs dix-neuf centimes (194,825,215-19).

Art. 2. Par application de l'article 6 de la loi du 14 septembre 1899 et de l'article 5 des lois des 10 mai 1900 et 24 août 1901, les imputations sur les crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé sont limitées ainsi qu'il suit :

Sur ceux qui figurent dans la colonne 5, jusqu'au 31 décembre 1901 ; sur ceux qui figurent dans la colonne 6, jusqu'au 31 décembre 1902, et sur ceux qui figurent dans la colonne 7, jusqu'au 31 décembre 1903.

Art. 3. L'article 128 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat, est applicable aux liquidations effectuées à charge des crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé.

Art. 4. Le présent arrêté est exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Notre ministre des finances et des travaux publics (M. P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

239. — 24 août 1901. — Arrêté royal
qui approuve la délibération du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 17 juillet 1901, portant approbation

d'un nouveau règlement sur l'amélioration de l'espèce bovine. (Monit. du 8 septembre 1901.)

240. — 24 août 1901. — Arrêté royal
par lequel est approuvé le règlement provincial pour l'amélioration de l'espèce chevaline, adopté par le conseil provincial de Liège en séance du 26 juillet 1901. (Monit. du 31 août 1901.)

241. — 25 août 1901. — Loi relative
à la pension des instituteurs communaux, des instituteurs primaires adoptés et des membres démissionnaires du personnel des écoles normales de l'État, de l'inspection et du corps enseignant des écoles primaires (1). (Monit. du 31 août 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement, sur la demande des titulaires admis à la pension postérieurement à la mise en vigueur de la loi du 20 septembre 1884, revisera les pensions des instituteurs communaux supputées à un taux inférieur à celui auquel elles auraient été établies, s'il avait été tenu compte de la moyenne la plus favorable des traitements de cinq années consécutives.

Dans le calcul de cette moyenne, le traitement au 20 septembre 1884 sera substitué à tout traitement inférieur touché après cette date.

Art. 2. Les dispositions de l'article 1^{er} seront désormais appliquées au calcul de la pension des membres du personnel ensei-

(1) Session de 1900-1901.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 69. Séance du 29 janvier 1901, p. 139 à 140. — Rapport, n° 115. Séance du 7 mars 1901, p. 224 à 226.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 10, 11, 25, 26, 30, 31 juillet, 1^{er}, 2 et 6 août 1901, p. 1883 à 1887, 2144 à 2147, 2161 à 2167, 2171 à 2174, 2185 à 2192, 2210 à 2218, 2221 à 2230, 2243 à 2247, 2251 à 2255, 2279 et 2315 à 2321.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 96. Séance du 8 août 1901, p. 58 à 60.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 août 1901, p. 687 à 698.

gnant des écoles communales primaires, gardiennes et d'adultes.

Art. 3. Les pensions des instituteurs communaux qui ont, après la date du 20 septembre 1884, été nommés à un emploi de l'Etat, pourront être, sur la demande des intéressés, fixées ou revisées conformément aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi.

Art. 4. Les lois et règlements qui régissent :

A. Les pensions des professeurs et instituteurs communaux ;

B. Celles de leurs veuves et orphelins ;

C. La mise en disponibilité de ces agents pour motifs de santé,

Sont appliqués aux membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées, ayant la qualité de Belge et auxquels se rapportent les articles 13 et 15 de la loi organique de l'enseignement primaire du 15 septembre 1895, sauf les dérogations apportées ci-après.

Art. 5. Les professeurs, fonctionnaires et employés de l'Etat et les membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'enseignement communal sont admis à compter, pour leur pension de retraite, tous les services qu'ils ont rendus dans le personnel enseignant des écoles primaires adoptées, réunissant les conditions énumérées à l'article précédent.

Réciproquement, les membres belges du personnel enseignant des dites écoles, visés au paragraphe final de l'article précédent, peuvent se prévaloir des services qu'ils ont rendus à l'Etat ou dans des établissements d'enseignement communal.

Art. 6. Lorsque l'adoption de l'école vient à cesser, ou en cas de suppression d'emploi, les membres du personnel conservent leurs titres à l'obtention d'une pension.

S'ils n'ont pas repris de fonctions leur permettant de compter trente ans de services admissibles, ils peuvent être pensionnés lorsqu'ils ont atteint l'âge de 55 ans, ou, quel que soit leur âge, en cas d'infirmités, pourvu qu'ils aient au moins dix ans de services à faire valoir.

La position de disponibilité pour maladie prend fin et le traitement y attaché est supprimé, lorsque cesse l'adoption de l'école ou en cas de suppression d'emploi.

Art. 7. Les services rendus dans les écoles adoptées avant la mise en vigueur de la présente loi, sont justifiés par tous les moyens de preuve dont l'intéressé dispose, et un arrêté ministériel motivé statue, dans chaque cas, sur le point de savoir si ces services sont justifiés à suffisance.

Les services rendus dans les écoles adoptées, après la mise en vigueur de la présente loi, ne sont admissibles que s'ils sont justifiés par l'envoi d'une copie de l'acte d'adoption ou de l'acte d'agrégation, suivant le cas, dans les six mois de sa date, au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. La copie de ces actes est certifiée conforme par l'administration communale ou par le titulaire sous le nom duquel l'adoption a été consentie, et visée par l'inspecteur cantonal et l'inspecteur principal du ressort.

Art. 8. Le traitement qui sert de base tant aux pensions des membres du personnel des écoles adoptées qu'aux redevances à la caisse des veuves et orphelins, en ce qui concerne ce personnel, est celui auquel il a droit par application des §§ 1^{er} et 2 des articles 14 et 15 de la loi organique de l'instruction primaire du 15 septembre 1895, ou qui lui est accordé en vertu de l'alinéa 3 du dit article 14.

Art. 9. Les émoluments du chef de logement fourni ou payé par la commune, constituent le seul élément permettant d'augmenter le traitement tel qu'il est réglé par l'article précédent. Ce traitement et, éventuellement, ces émoluments sont aussi pris pour base de la fixation du traitement de disponibilité.

Art. 10. Un arrêté royal fixera la date d'affiliation à la caisse des veuves et orphelins des instituteurs adoptés, admis au bénéfice de la présente loi.

Ceux qui, parmi eux, ont appartenu au personnel des établissements d'enseignement communal et ont cessé de profiter de l'engagement de continuer leur affiliation à la

caisse, pourront obtenir que les années qui, en l'absence de déchéance, auraient été admises dans le calcul de la pension de leurs veuves et orphelins, entrent en ligne de compte pour la supputation de la pension éventuelle.

Cette faveur est subordonnée :

1° A une demande écrite parvenue au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique dans les six mois à partir de la date de l'arrêté royal autorisant leur affiliation;

2° Au versement des retenues afférentes aux années passées sans contribution.

Le règlement de ces retenues est opéré dans les délais stipulés pour les prélèvements dont parle l'article 14, § 3, de l'arrêté royal du 1^{er} janvier 1885.

En cas de décès du participant avant le règlement complet de la contribution susdite, il n'est tenu compte dans la pension que du temps pour lequel les retenues ont été versées intégralement.

Les membres du personnel dont il s'agit au § 1^{er}, âgés de 44 ans ou plus, ne sont pas admis à l'affiliation s'ils ne comptent pas au moins dix ans de contribution obligatoire ou facultative, déjà réglée ou à régler dans l'année.

Art. 11. Peuvent être admis à la pension à l'âge de 55 ans ou plus, les inspecteurs et les instituteurs de l'enseignement primaire, les directeurs, professeurs, instituteurs, maîtres d'études et économes des écoles normales de l'Etat, qui ont donné leur démission avant le 20 septembre 1884, s'ils comptent au moins, à cette date, cinq ans de services dans les écoles communales, les écoles primaires adoptées ou dans les écoles normales de l'Etat, et cinq ans de fonctions remplies postérieurement à leur démission dans les écoles libres.

Pour le calcul de la pension, il ne sera tenu compte ni des services rendus dans les écoles primaires libres, ni du traitement y afférent.

La justification des services rendus dans ces dernières écoles, se fait conformément aux dispositions de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la présente loi.

La condition de durée de fonction dans ces mêmes écoles ainsi que la limite d'âge ne sont pas requises en cas d'infirmités.

Art. 12. Pour bénéficier de l'article qui précède, les instituteurs dont il s'agit doivent avoir contribué à la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux pour toutes les années de services qu'admet le dit article pour le calcul de la pension.

S'ils ne remplissent pas cette condition, leur demande tendant à la régularisation de leur contribution doit parvenir au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, dans un délai de six mois à partir de la date de la présente loi.

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 10 ci-dessus sont applicables aux cas visés par la disposition actuelle.

Art. 13. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1902.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE Trooz.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Des membres du parlement, appartenant tant à la droite qu'à la gauche de nos assemblées législatives, ont, à diverses reprises, signalé au gouvernement certaines modifications qu'il conviendrait d'apporter au régime des pensions du personnel enseignant des écoles primaires.

En même temps, plusieurs de ces honorables membres, mus par un sentiment d'équité, émirent le vœu que certaines catégories d'instituteurs vissent disparaître, dans la mesure du possible, les conséquences de dissentiments inhérents à la pratique même de notre régime de liberté, mais dont les effets ne doivent pas atteindre ceux auxquels n'incombe pas la responsabilité.

Le gouvernement ne pouvait rester insensible à cet appel et il a promis d'examiner par quels moyens et dans quelle mesure il conviendrait de faire face à une situation aussi digne d'intérêt.

Le projet de loi que, d'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, vient dégager la promesse du gouvernement.

Ce projet vise trois ordres d'intérêts distincts : ceux des instituteurs primaires communaux, pensionnés ou encore en fonctions, dont les traitements ont été réduits sous le régime de la loi du 20 septembre 1884; ceux des instituteurs primaires adoptés que la loi assimile, quant au traitement, aux instituteurs communaux; enfin, ceux de certains instituteurs démissionnaires pendant la période de 1879 à 1884.

Ces dispositions effaceront le souvenir de jours pénibles, où tant d'hommes se trouvèrent aux prises

avec d'incontestables difficultés, et surent souvent donner la preuve d'une abnégation qui les honore.

I. — Lorsque le législateur a voulu que les pensions des instituteurs fussent calculées sur la moyenne du traitement, casuel et émoluments compris, dont l'intéressé a joui pendant les cinq dernières années, il avait assurément en vue la période quinquennale pendant laquelle le revenu des instituteurs a été le plus élevé; il voulait, par là, garantir à ces agents, au terme de leur carrière, la jouissance d'une pension calculée sur la base la plus avantageuse pour eux. « Il ne faut pas, disait M. Mercier, ministre des finances, au cours de la discussion de la loi sur les pensions civiles, en 1844, que la pension soit liquidée sur le traitement minime que les fonctionnaires ont eu pendant un grand nombre d'années. Ceux-ci, ajoutait-il, ne parviennent que très lentement à des grades supérieurs. »

C'est le motif, développait-il plus loin, pour lequel la pension doit être établie sur la moyenne des traitements des cinq dernières années. Cette thèse a prévalu au sein de la législature.

Usant du droit que leur conférait la loi du 20 septembre 1884, des communes, auxquelles la loi du 1^{er} juillet 1879 avait imposé des charges scolaires parfois considérables et hors de proportion avec leurs ressources, ont réduit les traitements des membres de leur personnel enseignant.

Il en est résulté que la pension de certains instituteurs, établie sur la moyenne du traitement des cinq dernières années, loin de représenter le chiffre le plus élevé auquel ils pouvaient aspirer, en tenant compte de l'esprit de la législation, lui est demeuré inférieur.

Depuis lors, la loi du 15 septembre 1893 et, après elle, la loi du 22 juin 1899, ont assuré aux instituteurs une situation stable, tout en améliorant leur traitement. Le moment paraît venu de faire cesser également, en ce qui concerne leurs pensions, les conséquences des réductions de revenu qu'ils ont subies.

A cette fin, le gouvernement propose de décider :

1^o Que les instituteurs primaires communaux, titulaires de pensions accordées postérieurement au 20 septembre 1884 et qui n'ont pas été l'objet de peines disciplinaires graves, pourront demander que ces pensions soient revues et calculées d'après la moyenne la plus favorable de cinq années consécutives;

2^o Que cette disposition sera désormais appliquée au calcul de la pension des membres du personnel enseignant des écoles communales primaires, gardiennes et d'adultes.

L'extension de cette garantie aux membres du dit personnel est désirable, car, bien que le paragraphe final de l'article 13 de la loi du 15 septembre 1893 (texte coordonné) les mette à l'abri de toute réduction des traitements prévus au § 1^{er} pendant la durée de leurs fonctions dans la même commune, ils peuvent subir une diminution du revenu attaché à certaines charges accessoires.

D'autre part, la loi du 15 septembre 1893 n'assure pas un minimum de traitement au personnel enseignant des écoles gardiennes ni aux maîtresses et maîtres spéciaux attachés aux écoles primaires.

II. — Les instituteurs primaires adoptés, ayant la qualité de Belge, auxquels s'appliquent les articles 13 et 15 de la loi du 15 septembre 1893 (texte coordonné), jouissent des mêmes garanties que les instituteurs communaux, en ce qui concerne le traitement et les augmentations quadriennales de traitement. En outre, ils sont, d'ordinaire, agréés nominativement par les communes, soit en vertu d'un contrat d'adoption, soit par l'attribution d'un traitement au budget. Enfin les écoles adoptées tiennent souvent lieu d'écoles communales et elles n'existent qu'en vertu d'une convention dont la loi et l'autorité communale stipulent les

conditions essentielles. Il existe donc entre la commune et l'école adoptée par elle un lien étroit, qui donne à celle-ci un caractère d'intérêt public, et aux instituteurs pré-désignés, qui les desservent, une véritable investiture.

La mesure proposée aura encore pour effet d'accroître la valeur de ces écoles. Les instituteurs diplômés seront plus portés à y professer, en raison de l'avantage qu'ils trouveront dans l'espoir d'une pension de retraite, et les directeurs de ces établissements seront incités à préférer des instituteurs diplômés, dont ils n'auront pas à se préoccuper lorsque l'âge de la retraite sonnera pour eux, puisque la loi leur assurera une pension. L'enseignement, en général, profitera de la mesure proposée.

Dans ces conditions, il semble équitable de reconnaître à ces instituteurs adoptés le droit à une pension de retraite et de leur assurer les avantages dont jouissent leurs collègues de l'enseignement communal quant à la mise en disponibilité pour motif de santé.

Les lois et règlements qui régissent les pensions des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, seront étendus aux veuves et orphelins des instituteurs adoptés dont il s'agit.

La Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux admet les agents démissionnaires à continuer leur participation à la caisse. Certains membres du personnel enseignant actuel ont souscrit l'engagement prévu à ce sujet par les statuts de la Caisse des veuves, mais les circonstances généralement difficiles, dans lesquelles ils se sont trouvés après leur démission, ne leur ont pas permis de tenir leur engagement. De là, pour eux, déchéance de tous droits à l'égard de la caisse.

Dans l'occurrence, il convient, semble-t-il, d'atténuer le principe rigoureux de la déchéance et de permettre aux agents de cette catégorie de faire revivre leurs droits, à la condition de s'acquitter des obligations de versement qui n'ont pas été exécutées.

La restriction formulée dans le premier paragraphe de l'article 10 est nécessaire, parce que les statuts contiennent des dispositions très favorables pour l'admissibilité des premières années d'affiliation dans le calcul des pensions.

Il convient de ne pas troubler l'économie de l'organisation des caisses en autorisant l'entrée de toute une catégorie d'affiliés, chez lesquels l'âge, relativement avancé, augmente les risques. D'autre part, un grand nombre, parmi eux, pourraient ne pas désirer participer à la Caisse des veuves, soit parce qu'ils seraient célibataires ou veufs, soit pour toute autre cause.

C'est dans ces vues que le gouvernement a introduit dans son projet les dispositions reprises aux articles 4 à 10.

III. — Il est, enfin, une catégorie d'instituteurs bien dignes, également, de la sollicitude des pouvoirs publics. Ce sont les instituteurs qui, dévoués à l'éducation populaire, mais obéissant exclusivement à des scrupules de conscience, ont cessé d'appartenir à l'enseignement officiel sous le régime de la loi de 1879.

Depuis 1884, un grand nombre de ces agents ont repris leur place dans l'enseignement communal; d'autres sont entrés dans l'enseignement libre adopté. A côté de ces agents, il est, toutefois, des instituteurs qui, malgré des services déjà longs, ne sont pas parvenus à se replacer dans les écoles publiques ou adoptées; ils sont relativement peu nombreux, mais il ne paraît pas que ce doive être une raison de laisser ces modestes agents dans l'oubli et de ne rien faire pour leur permettre de recouvrer les droits qu'ils avaient acquis à une pension.

Aussi bien la situation de beaucoup de ces instituteurs commande-t-elle d'autant plus d'égards, qu'ils ont contribué, par les retenues opérées sur leur trai-

tement, aux caisses de prévoyance dissoutes par la loi du 16 mai 1876.

C'est en faveur de cette catégorie spéciale de démissionnaires que le gouvernement a inscrit, dans son projet, les dispositions qui font l'objet des articles 11 et 12. Sous l'empire de la législation actuelle, à la vérité, l'instituteur démissionnaire perd tout droit à la pension. Il serait peu équitable de ne pas faire fléchir la rigueur de ce principe en faveur d'instituteurs qui, pour des motifs où la conscience se trouve incontestablement engagée, ont quitté l'enseignement officiel sans abandonner cependant la carrière de l'enseignement populaire.

C'est de cette considération que procède la condition restrictive insérée au § 1^{er} de l'article 11 du projet. En exigeant dix années de fonctions dans une école libre, pour assurer le recouvrement de ses droits à la pension à un instituteur démissionnaire qui comptait, à la date du 20 septembre 1884, au moins dix années de service dans l'enseignement primaire communal, le gouvernement a voulu marquer la différence existant entre les démissionnaires qui sont restés dans l'enseignement primaire et ceux qui l'ont abandonné pour se créer, dans d'autres voies, une position plus avantageuse ou plus conforme à leurs aptitudes.

L'article 12 du projet stipule que, pour bénéficier des dispositions de l'article 11, les intéressés devront avoir contribué à la Caisse des veuves et orphelins pour les années de service qui interviendront à l'effet d'établir le calcul de leur pension.

Quelques-uns d'entre eux, à raison de circonstances particulières, ayant pu se trouver dans l'impossibilité de faire ces versements, un délai leur est accordé afin de leur permettre de régulariser cette contribution.

Telles sont, messieurs, les lignes principales du projet de loi ci-contre.

Le gouvernement estime qu'il fait droit, dans une mesure juste et rationnelle, aux revendications légitimes qui se sont si fréquemment produites au sein du parlement. Il a la ferme confiance que ses propositions rencontreront l'accueil le plus favorable auprès de tous ceux que préoccupent, à bon droit, les intérêts du personnel enseignant des écoles primaires du royaume.

Ceux que nos divisions en matière scolaire ont alarmés, verront dans les mesures proposées un gage certain d'apaisement et de concorde.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

PROJET DE LOI.

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de notre ministre des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera soumis, en notre nom, aux Chambres législatives :

ART. 1^{er}. Le gouvernement, sur la demande des titulaires admis à la pension postérieurement à la mise en vigueur de la loi du 20 septembre 1884, revisera les pensions des instituteurs communaux supputées à un taux inférieur à celui auquel elles auraient été établies, s'il avait été tenu compte de la moyenne la plus favorable des traitements de cinq années consécutives. Dans le calcul de cette moyenne, le traitement au 20 septembre 1884 sera substitué à tout traitement inférieur touché après cette date.

ART. 2. Les dispositions de l'article 1^{er} seront

désormais appliquées au calcul de la pension des membres du personnel enseignant des écoles communales primaires, gardiennes et d'adultes.

ART. 3. Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux pensions des instituteurs communaux qui ont été l'objet d'une des peines disciplinaires prévues par l'article 7, §§ 2, 3 et 5 de la loi du 20 septembre 1884, ou par l'article 40, §§ 2, 3 et 5 de la loi du 13 septembre 1893.

ART. 4. Les lois et règlements qui régissent :

A. Les pensions des professeurs et instituteurs communaux ;

B. Celles de leurs veuves et orphelins ;

C. La mise en disponibilité de ces agents pour motifs de santé,

Sont appliqués aux membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées, ayant la qualité de Belge et auxquelles s'appliquent les articles 13 et 15 de la loi organique de l'enseignement primaire du 15 septembre 1893, sauf les dérogations apportées ci-après.

ART. 5. Les professeurs, fonctionnaires et employés de l'Etat et les membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'enseignement communal sont admis à compter, pour leur pension de retraite, tous les services qu'ils ont rendus dans le personnel enseignant des écoles primaires adoptées, réunissant les conditions énumérées à l'article précédent.

Réciproquement, les membres belges du personnel enseignant des dites écoles, visés au paragraphe final de l'article précédent, peuvent se prévaloir des services qu'ils ont rendus à l'Etat ou dans des établissements d'enseignement communal.

ART. 6. Lorsque l'adoption de l'école vient à cesser ou en cas de suppression d'emploi, les membres du personnel conservent leur titres à l'obtention d'une pension.

S'ils n'ont pas repris de fonctions leur permettant de compter trente ans de services admissibles, ils peuvent être pensionnés lorsqu'ils ont atteint l'âge de 60 ans, ou quel que soit leur âge en cas d'infirmités, pourvu qu'ils aient au moins dix ans de service à faire valoir.

La position de disponibilité pour maladie prend fin et le traitement y attaché est supprimé, lorsque cesse l'adoption de l'école ou en cas de suppression d'emploi.

ART. 7. Les services rendus dans les écoles adoptées avant la mise en vigueur de la présente loi, sont justifiés par tous les moyens de preuve dont l'intéressé dispose, et un arrêté ministériel motivé statue, dans chaque cas, sur le point de savoir si ces services sont justifiés à suffisance.

Les services rendus dans les écoles adoptées, après la mise en vigueur de la présente loi, ne sont admissibles que s'ils sont justifiés par l'envoi d'une copie de l'acte d'adoption ou de l'acte d'agrégation, suivant le cas, dans les six mois de sa date, au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. La copie de ces actes est certifiée conforme par l'administration communale, ou par le titulaire sous le nom duquel l'adoption a été consentie, et visée par l'inspecteur cantonal et l'inspecteur principal du ressort.

ART. 8. Le traitement qui sert de base tant aux pensions des membres du personnel des écoles adoptées qu'aux redevances à la Caisse des veuves et orphelins en ce qui concerne ce personnel, est celui auquel il a droit par application des §§ 1^{er} et 2 des articles 14 et 15 de la loi organique de l'instruction primaire du 15 septembre 1893, ou qui lui est accordé en vertu de l'alinéa 3 du dit article 14.

ART. 9. Les émoluments du chef de logement fourni ou payé par la commune, constituent le seul élément permettant d'augmenter le traitement tel qu'il est réglé par l'article précédent. Ce traitement,

et éventuellement ces émoluments, sont aussi pris pour base de la fixation du traitement de disponibilité.

ART. 10. Un arrêté royal fixera la date d'affiliation à la Caisse des veuves et orphelins, des instituteurs adoptés, admis au bénéfice de la présente loi.

Ceux qui, parmi eux, ont appartenu au personnel des établissements d'enseignement communal et ont cessé de profiter de l'engagement de continuer leur affiliation à la caisse, pourront obtenir que les années qui, en l'absence de déchéance, auraient été admises dans le calcul de la pension de leurs veuve et orphelins, entrent en ligne de compte pour la supputation de la pension éventuelle.

Cette faveur est subordonnée :

1^o A une demande écrite parvenue au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique dans les six mois à partir de la date de l'arrêté royal autorisant leur affiliation;

2^o Au versement des retenues afférentes aux années passées sans contribution.

Le règlement de ces retenues est opéré dans les délais stipulés pour les prélèvements dont parle l'article 14, § 3, de l'arrêté royal du 1^{er} janvier 1883.

En cas de décès du participant avant le règlement complet de la contribution susdite, il n'est tenu compte dans la pension que du temps pour lequel les retenues ont été versées intégralement.

Les membres du personnel dont il s'agit au § 1^{er}, âgés de 44 ans ou plus, ne sont pas admis à l'affiliation s'ils ne comptent pas au moins dix ans de contribution obligatoire ou facultative, déjà réglée ou à régler dans l'année.

ART. 11. Peuvent être admis à la pension à l'âge de 60 ans ou plus, les instituteurs communaux qui ont donné leur démission avant le 20 septembre 1884, s'ils comptent au moins, à cette date, comme membre du personnel enseignant, dix ans de services dans les écoles communales ou écoles primaires adoptées, et dix ans de fonctions remplies postérieurement à leur démission dans les écoles libres.

Pour le calcul de la pension, il ne sera tenu compte ni des services rendus dans les écoles primaires libres, ni du traitement y afférent.

La justification des services rendus dans ces dernières écoles se fait conformément aux dispositions de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la présente loi.

La condition de durée de fonction dans ces mêmes écoles ainsi que la limite d'âge ne sont pas requises en cas d'infirmités.

ART. 12. Pour bénéficier de l'article qui précède, les instituteurs dont il s'agit, doivent avoir contribué à la Caisse des veuves et orphelins de professeurs et instituteurs communaux pour toutes les années de services qu'admet le dit article pour le calcul de la pension.

S'il ne remplissent pas cette condition, leur demande tendant à la régularisation de leur contribution, doit parvenir au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique dans un délai de six mois, à partir de la date de la présente loi.

Les §§ 4 et 5 de l'article 10 ci-dessus sont applicables aux cas visés par la disposition actuelle.

ART. 13. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1902.

II. RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1) PAR M. WOESTE.

Messieurs,

Dans ces dernières années, des réclamations ont été formulées par diverses catégories d'instituteurs

ou d'anciens instituteurs au sujet des pensions qui leur sont attribuées ou qu'ils croient pouvoir solliciter : il s'agit de certains instituteurs communaux, des instituteurs adoptés et enfin des instituteurs démissionnaires de 1879 à 1884. Un projet dû à l'initiative parlementaire a proposé de ne donner satisfaction qu'à la première de ces trois catégories. Le gouvernement, mu par une pensée de justice distributive et d'humanité, estime au contraire qu'il y a lieu, dans une mesure équitable, de faire droit aux demandes de toutes les trois. Pourquoi, en effet, se montrer bienveillant envers les uns et pas envers les autres ? Pourquoi user à leur égard de deux poids et de deux mesures ? Et si tous servent ou ont servi la cause de l'enseignement, ne convient-il pas de tenir compte à tous du labeur méritoire auquel ils se sont voués ? Aucune des catégories d'instituteurs visés ne peut invoquer en sa faveur le bénéfice d'une disposition légale ; pour déférer à leurs sollicitations, il est nécessaire de porter une loi nouvelle. Mais, s'il en est ainsi, comment serait-on fondé à écarter les articles relatifs aux démissionnaires de 1879 à 1884 sous le prétexte que la législation en vigueur ne consacre pas leurs prétentions ? A bien prendre les choses, les instituteurs appelés à profiter du projet appartiennent à une classe peu fortunée ; ils n'ont guère les moyens de faire des économies ; il s'agit de leur assurer dans leurs vieux jours un peu de bien-être : Qui donc pourrait reprocher sérieusement à la société de leur témoigner une faveur justifiée par un long dévouement ? Ainsi se manifestera une fois de plus cette sollicitude pour les petits et les humbles qui n'a cessé d'animer depuis seize ans le gouvernement et la majorité.

C'est assez dire que la proposition de disjonction entre les trois premiers articles du projet et les suivants, proposition faite dans plusieurs sections, ne pouvait être accueillie. En vain a-t-on allégué que les trois premiers articles n'avaient pas de portée politique et que les autres ne répondaient qu'à des préoccupations de parti : tous, ainsi qu'il vient d'être dit, s'inspirent des mêmes sentiments d'équité.

Aussi la disjonction a-t-elle été repoussée dans la première section par 12 voix contre 5, dans la seconde par 12 voix contre 7, et dans la troisième par 10 contre 7.

Le projet lui-même a été admis dans la première section par 7 voix contre 6, dans la seconde par 12 voix contre 7 abstentions, dans la troisième par 10 voix et 5 abstentions, dans la quatrième par 11 voix contre 3 et 5 abstentions, dans la cinquième par 10 voix et 2 abstentions, dans la sixième par 9 voix et 8 abstentions. Mais il ne faut pas se méprendre sur le caractère de ces abstentions : elles résultent de ce que ceux qui les émettent approuvaient les trois premiers articles du projet et rejetaient le surplus ; aussi les dispositions relatives aux instituteurs adoptés et aux instituteurs démissionnaires de 1879 ont-elles été repoussées par les membres qui se sont abstenus sur l'ensemble du projet.

I. Les trois premiers articles du projet se rapportent aux instituteurs communaux admis à la pension postérieurement à la mise en vigueur de la loi du 20 septembre 1884, qu'ils appartiennent à des écoles communales, gardiennes ou d'adultes.

Les articles 1^{er} et 2^{er} leur permettent de se prévaloir de la moyenne la plus favorable des traitements des cinq années consécutives.

Ils diffèrent en trois points de la proposition de MM. Lorand et consorts.

Tandis que cette dernière établissait la pension sur la moyenne du traitement de cinq années pendant lesquelles l'intéressé avait joui du traitement le plus élevé, le projet du gouvernement base la pension sur la moyenne la plus favorable des traitements de cinq années consécutives.

(1) La section centrale, présidée par M. Schollaert, était composée de MM. Francotte, Biart, Renkin, Woeste, Helleputte, Janson.

En second lieu, le traitement au 20 septembre 1884, dans le calcul de cette moyenne, est substitué à tout traitement inférieur touché après cette date.

Enfin, l'article 2 applique les dispositions de l'article 1er au personnel enseignant des écoles gardiennes et d'adultes.

En ce qui concerne ces deux derniers points, le projet du gouvernement, plus avantageux aux instituteurs que la proposition de MM. Lorand et consorts.

Aussi a-t-il été admis, dans ses trois premiers articles, à l'unanimité des 7 membres de la section centrale.

A la vérité, la proposition de M. Lorand visait, comme base de la pension, le traitement « casuel et émoluments compris ». Mais si ces derniers mots ne sont pas repris dans le projet du gouvernement, c'est parce que le terme « traitement » dont il se sert comprend tous les éléments du revenu qui entrent en ligne de compte pour la supputation de la pension.

Un membre de la section centrale a demandé si, par suite de la revision des pensions fixées depuis le 20 septembre 1884, il y aurait rétroactivité, en ce sens que les bénéficiaires toucheraient, à partir de cette dernière date, les suppléments résultant de cette revision.

Telle n'est pas la portée du projet. Etant donné que les instituteurs visés par les trois premiers articles n'ont aucun droit à la revision de leur pension et que cette revision n'est que le fruit de la bienveillance du législateur, on ne comprendrait pas une rétroactivité ayant pour objet de leur attribuer pour le passé des avantages auxquels ils ne pouvaient prétendre. Vainement a-t-il été dit que la loi de 1884 avait produit un effet auquel on ne s'attendait pas : cet effet découlait clairement de ces dispositions.

L'article 3 excepte du bénéfice des deux premiers articles les instituteurs qui ont été l'objet d'une peine disciplinaire. En soi, cette disposition n'a pas besoin de justification. Mais, appliquée avec rigueur, elle pourrait produire des conséquences excessives. Il ne serait pas équitable, en effet, de faire tomber sous le coup de l'article les instituteurs frappés d'une peine disciplinaire légère ou ancienne. C'est pourquoi la section centrale, s'inspirant d'une disposition figurant à l'article 13, alinéa 5, de la loi du 15 septembre 1895 et relative aux augmentations de traitements quadriennales, estime qu'il y a lieu d'ajouter à l'article 3 un second alinéa, ainsi conçu :

« Toutefois, le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique pourra, la députation permanente entendue, relever l'instituteur de cette déchéance ».

Il n'a pas paru convenable, comme l'a fait l'article 15 de la loi de 1895, d'exiger pour l'application de cet alinéa une proposition du conseil communal, tant parce que les conseils communaux ne prendraient vraisemblablement pas une telle initiative, que parce que l'instituteur a pu enseigner successivement dans plusieurs communes.

II. Les articles 4 à 11 assimilent, au point de vue de la pension, les instituteurs adoptés aux instituteurs communaux, sauf une légère différence dont il sera parlé à l'occasion de l'article 9.

Cette assimilation a été critiquée : elle est cependant fort rationnelle.

Le caractère des écoles adoptées ressort clairement des dispositions légales en vigueur. Elles occupent le milieu entre les écoles communales, dirigées exclusivement par les autorités de la commune, et les écoles privées qui, bien que recevant des subsides de l'Etat, n'ont pas de lien avec les communes. En effet, elles peuvent tenir lieu d'écoles communales dans les termes prévus par l'article 1er de la loi de 1895; elles doivent suivre un programme fixé par cette loi; leurs frais sont couverts par la commune, la province et l'Etat; les traitements de

leurs instituteurs sont à la charge des communes, et ceux-ci ont droit aux mêmes augmentations périodiques que le personnel des écoles officielles. En d'autres termes, fondées et dirigées par des particuliers, elles vivent et se développent sous l'égide et avec le concours des pouvoirs publics à tous les degrés; elles sont l'œuvre des efforts combinés de l'initiative individuelle et de l'intervention officielle; elles sont envisagées par les divers éléments de la hiérarchie administrative, comme contribuant à remplir un service public. Ce caractère, qui déjà découlait de la loi de 1842 et de celle de 1884, s'est accentué sous l'influence des mesures prises en 1895, lesquelles, au point de vue des subsides et des traitements des instituteurs, ont assimilé les écoles adoptées aux écoles communales. C'est dire que cette deuxième loi réclamait un complément. La pension, en effet, a ses racines dans le traitement, et, puisque le traitement des instituteurs adoptés a été mis à la charge des communes, on aurait peine à concevoir que ceux-ci fussent privés plus longtemps d'une pension. Le projet de loi ne fait donc pas autre chose que combler une lacune. Par là, les particuliers seront incités plus vivement encore que par le passé à créer des écoles; et quand celles-ci jouiront en même temps de la faveur des communes, elles apparaîtront comme le produit de toutes les forces vives de la société. On soutiendrait à tort, comme un membre de la section centrale a essayé de le faire, que les écoles adoptées ne donnent pas de garanties suffisantes à l'enseignement : le contraire résulte de la seule lecture des prescriptions auxquelles la loi de 1895 les a soumises.

Le principe de l'assimilation des instituteurs adoptés et des instituteurs communaux au point de vue de la pension étant ainsi justifié, il nous reste à rencontrer certaines observations présentées au sujet des dispositions qui l'appliquent.

Au sein de la section centrale, on a demandé si l'article 5, en parlant des écoles primaires adoptées, se rapporte aussi bien aux écoles adoptées par l'Etat sous l'empire de la loi du 20 septembre 1884 qu'aux écoles adoptées par les communes. L'affirmative est certaine. Le terme employé par l'article est général; il n'y a du reste aucune raison de faire de différence entre ces deux catégories d'écoles.

L'article 7 distingue, au point de vue des justifications à fournir, entre la période antérieure à la loi nouvelle et celle qui la suivra. Cette distinction est rationnelle, aucune règle précise n'ayant été fixée jusqu'ici pour ces justifications. Désormais, celles-ci seront fournies par l'envoi d'une copie de l'acte d'adoption ou de l'acte d'agrégation au ministre de l'intérieur. La différence qui existe entre ces deux actes est la suivante : quand l'adoption se fait au nom de l'instituteur, aucun acte ultérieur n'est nécessaire; quand, au contraire, l'école est adoptée sous un nom autre que celui de l'instituteur, ce dernier doit en outre être agréé comme instituteur adopté par le conseil communal.

Une explication a été demandée au sujet de l'article 9, portant que « les émoluments du chef de logement fourni ou payé par la commune constituent le seul élément permettant d'augmenter le traitement tel qu'il est réglé par l'article précédent » et ajoutant que « ce traitement et, éventuellement, ces émoluments sont aussi pris pour base de la fixation du traitement de disponibilité ».

L'explication est celle-ci : Le traitement des instituteurs adoptés est, depuis la loi de 1895, à la charge des communes; mais celles-ci ne sont pas obligées de fournir un logement à ces instituteurs; néanmoins elles en ont le droit et quand elles usent de cette faculté, il est rationnel que le logement entre en ligne de compte dans la fixation de la pension. Faut-il admettre pour les instituteurs adoptés la même extension en ce qui concerne les autres avantages

dont ils peuvent jouir et que touchent les instituteurs communaux ? Le projet ne l'admet pas et M. le ministre de l'intérieur, en réponse à une question de la section centrale, a donné dans les termes suivants les raisons de cette différence :

« Cette disposition, lui a-t-il écrit, s'inspire de la même pensée que l'article 8. Il convient d'asseoir les droits des instituteurs adoptés sur des bases bien précises, pour faciliter la liquidation de leur pension en évitant des contestations au sujet du taux de revenu admissible. Il ne serait pas possible de justifier à suffisance, vis-à-vis des pouvoirs publics, les autres avantages dont pourraient jouir les membres du personnel enseignant des écoles adoptées. Le gouvernement, vis-à-vis de ce personnel, se trouve dans une situation spéciale. Les moyens de contrôle lui font défaut. Aussi peut-on considérer l'article 9 comme la conséquence nécessaire de l'article 8, qui fixe un chiffre invariable constituant à la fois un maximum et un minimum, pour le traitement servant de base à la pension accordée en raison des services rendus dans les écoles adoptées. »

L'article 10, dans son alinéa final, n'autorise pas, lorsqu'ils sont âgés de 44 ans ou plus, l'affiliation à la Caisse des veuves et orphelins des instituteurs adoptés, s'ils ne comptent pas au moins dix ans de contribution obligatoire ou facultative, déjà réglée ou à régler dans l'année. La limite d'âge déterminée par cet alinéa se justifie par un double motif : d'une part, il est peu vraisemblable que les instituteurs âgés de 44 ans accepteraient la charge, lourde pour eux, d'opérer les versements des nombreuses années antérieures ; d'autre part, en autorisant après cet âge d'une manière absolue les affiliations à la caisse, on enlèverait à celle-ci les bonnes chances sur lesquelles elle doit pouvoir compter dans son fonctionnement.

Les articles 4 à 10 ne concernent que les instituteurs adoptés. Certains voudraient les étendre aux instituteurs des écoles adoptables, et la Chambre a reçu plusieurs pétitions dans ce sens. Une telle extension se heurterait à des objections graves. Bornons-nous à faire remarquer que les instituteurs adoptables ne reçoivent pas de traitement des communes et que, n'étant pas placés par la loi de 1893 sur le même pied que les instituteurs adoptés, l'octroi qui leur serait fait d'une pension à payer en partie par les communes constituerait dans notre législation une véritable anomalie.

III. — Les articles 11 et 12 se rapportent aux instituteurs qui ont démissionné de 1879 à 1884.

Depuis longtemps, la législature a été sollicitée d'intervenir en leur faveur. Il y a quelque douze ans, une proposition émanée de l'initiative parlementaire avait cherché à adoucir leur sort en leur restituant les versements qu'ils avaient opérés dans les caisses supprimées par la loi de 1876. Cette proposition ayant rencontré des résistances, on chercha une solution dans une autre voie ; les études auxquelles le gouvernement s'est livré ont abouti aux mesures formulées dans les articles précités et qui, si justifiées qu'elles soient, ne constitueront qu'un faible dédommagement des sacrifices auxquels, par des motifs impérieux, se sont résignés les intéressés.

Cependant, de vives critiques ont été dirigées, dans les sections, contre cette partie du projet. « La loi de 1879, a-t-on dit, n'a pas été pour les instituteurs de l'époque une loi de persécution ; l'école de 1879 n'était pas une école antireligieuse ; dans ces conditions, accorder une pension aux instituteurs démissionnaires à la suite de cette réforme, c'est favoriser des fonctionnaires qui se sont soustraits à l'exécution d'une loi, bien plus, qui se sont révoltés contre elle ; c'est aussi créer un précédent dangereux dont, dans l'avenir, les partis pourraient abuser. » Ces critiques ont été reprises par un membre de la section centrale : Comment, s'est-il écrié, peut-on

récompenser ceux qui ont déserté l'enseignement public ! Les uns ont obéi à des préoccupations politiques ; d'autres ont été séduits par des positions plus avantageuses ; tous ont déclaré la guerre aux écoles publiques. »

Ces appréciations ne résistent pas à l'examen.

Comment est-il possible de parler ici de désobéissance à la loi, de révolte contre ses prescriptions ? Nul n'est tenu de coopérer directement à l'exécution d'une loi, et tout citoyen, qu'il soit fonctionnaire, magistrat ou officier, a le droit de rompre les liens spéciaux qui l'unissent à l'Etat. Les instituteurs démissionnaires de 1879 ont donc fait usage d'une faculté qui n'est refusée à personne ; ils n'ont pas même à rendre compte des motifs qui leur ont commandé la retraite ; ils se sont placés sous l'égide d'une prérogative appartenant à tout homme libre.

Mais si cette considération suffit à les laver du reproche qui leur est adressé, elle a besoin d'être fortifiée par d'autres raisons pour justifier l'octroi de la pension que propose le projet de loi.

Les instituteurs dont il s'agit étaient entrés dans la carrière de l'enseignement à l'époque où la loi de 1842 était en vigueur. Assurément, ils n'avaient aucun droit à l'immuabilité de cette loi. Mais, formés dans des écoles normales tout imprégnées de l'esprit du temps, ils ne s'étaient décidés à accepter des mandats publics que pour servir, dans l'exercice de leurs fonctions, des convictions qui, à ce moment, étaient en harmonie avec les dispositions légales. Tout à coup, la législature prétendit les assujettir à un régime nouveau blessant leurs sentiments intimes ; ils ont préféré se retirer, donnant ainsi un grand exemple d'abnégation et de virilité morale. On objecte à la vérité que tel n'était pas le caractère de ce régime, et que l'école de la loi de 1879 n'était pas une école antireligieuse. Il est à peine besoin de faire remarquer que cette objection n'est pas partagée par la majorité de la section centrale. Mais quoi qu'il en soit à cet égard, rien n'est plus respectable que les susceptibilités des appréciations individuelles, quand celles-ci découlent des exigences de la conscience religieuse. On ne peut, du reste, contester la sincérité des répugnances des instituteurs démissionnaires, puisqu'en donnant leur démission, ils perdaient les profits présents et futurs que leur assurait leur position et c'est émettre une assertion toute gratuite et démentie par les faits, que de les accuser d'avoir abandonné l'enseignement public pour occuper des postes plus lucratifs. Dans ces conditions, ils ne peuvent revendiquer une pension à titre de droit strict. Mais la société s'honore en tenant compte des situations exceptionnelles, fruits, non d'un caprice ou d'une désobéissance à la loi, mais d'un acte d'héroïsme devant lequel il convient de s'incliner.

Est-il nécessaire, après cela, d'ajouter que les instituteurs démissionnaires ont opéré des versements dans les caisses provinciales de prévoyance liquidées en vertu de la loi du 16 mai 1876 ; que le solde de ces caisses a été attribué à l'Etat, afin de payer ou de contribuer à payer les pensions dues à la date du 1^{er} janvier 1877 et que, dès lors, il est équitable de tenir compte aux intéressés des sacrifices que leur imposait une législation abrogée et dont, depuis vingt-quatre ans, ils n'ont retiré aucun avantage ?

Le principe étant admis, il restait à en régler l'application. Le projet de loi estime qu'une pension doit être accordée à ceux qui comptent au moins dix ans de services dans les écoles communales ou adoptées au 20 septembre 1884 et dix ans de fonctions remplies postérieurement à leur admission dans les écoles libres. En faisant dépendre l'octroi d'une pension de ces conditions, il part d'une idée juste, c'est que le législateur ne doit accorder de pension à raison de services rendus dans l'enseignement que pour autant que le bénéficiaire soit entré dans la

carrière de l'enseignement officiel avec la volonté de la suivre et que, s'il l'a quittée, ce n'a pas été en vue d'embrasser une carrière différente. Seulement, n'est-il pas excessif de faire dépendre cette présomption de deux termes de dix années chacun?

Un membre de la section centrale a suggéré la modification suivante : « Peuvent être admis à la pension à l'âge de 60 ans au plus, les instituteurs communaux qui, ayant donné leur démission avant le 20 septembre 1884 et rempli postérieurement des fonctions dans l'enseignement libre, comptent au moins dix ans de service dans les écoles communales adoptées ou libres dont deux au moins avant leur démission dans les écoles communales ou adoptées et deux ans au moins postérieurement à leur démission dans les écoles libres. »

Cette modification peut se défendre par des raisons très sérieuses et elle a été soutenue par plusieurs membres de la section centrale. Néanmoins, par esprit de conciliation, la majorité de cette dernière s'est contentée de substituer dans l'article 11, tel qu'il a été proposé par le gouvernement, le terme de cinq années à celui de dix.

Il lui a paru incontestable qu'une durée de cinq années avant le 20 septembre 1884 atteste à suffisance la volonté de suivre la carrière de l'enseignement, comme la même durée appliquée à des fonctions scolaires, après cette date, prouve que le démissionnaire n'a pas quitté l'enseignement pour embrasser une autre carrière. Repousser ce changement serait enlever le bénéfice de la loi à un certain nombre de situations intéressantes dont il serait injuste de ne pas tenir compte. Ce serait aussi traiter moins favorablement ceux qui ont donné leur démission en 1879 que ceux qui ne s'y sont décidés que postérieurement.

On objecterait en vain, pour maintenir le premier terme de dix années, que ce terme est également exigé pour attribuer une pension à ceux qui sont atteints par des infirmités. Il n'y a aucune analogie entre les deux cas. Si, pour l'application du cas visé par le projet de loi, on exige un certain nombre d'années d'enseignement avant la démission, c'est uniquement comme pierre de touche des intentions du démissionnaire, et, ainsi que nous venons de le dire, cinq années semblent à cet égard amplement suffisantes.

Mais, dans l'esprit de l'article 11, ces cinq années doivent être des années de fonctions effectives, et l'on ne pourra compter dans ces cinq années pour deux années le diplôme d'instituteur primaire, qui compte pour cette durée dans la liquidation ordinaire des pensions, conformément à l'article 2 de la loi du 8 avril 1884. Par contre, au point de vue de la liquidation des pensions accordées par l'article 11, il y aura lieu, par application du droit commun, de tenir compte du diplôme pour deux années.

Une pétition demande qu'il soit tenu compte, pour le calcul de la pension, des années passées dans une école subsidee. Déjà il a été établi plus haut qu'une telle manière de voir ne pouvait être admise.

Il va de soi, au surplus, que les mots : « fonctions remplies dans les écoles libres », employés par l'alinéa premier de l'article 11, doivent être entendus dans le sens le plus large.

Un membre a demandé pourquoi l'article 11 n'applique pas aux bénéficiaires de cet article la disposition de l'arrêté royal du 31 décembre 1884, en vertu de laquelle les personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes peuvent être mises à la pension, sur leur demande, à l'âge de 50 ans. Il a été répondu que cette disposition exige, pour être applicable, trente années de services, et que si cette condition a pu légitimer l'adoption de l'âge de 50 ans, ce âge ne se comprendrait plus du moment où la condition n'existe pas ; or, tel est le cas de l'article 11 du projet.

Les articles 4 à 13, avec les modifications appor-

tées à l'article 11, ont été adoptés par 6 voix contre une.

Avant d'examiner les articles, la section centrale, à la demande d'un de ces membres, avait décidé de poser au gouvernement la question suivante :

« Quelle est la dépense qu'entraîneront pour le trésor les mesures relatives aux trois catégories d'instituteurs ? »

Le gouvernement a répondu :

« 1^o Pour les instituteurs communaux, une somme annuelle de 20,000 francs. Cette somme décroîtra d'année en année dans la proportion des décès des pensionnaires ;

2^o Pour les instituteurs adoptés : a. du chef de la pension : 1^{re} année (1^{er} janvier 1902), 20,000 francs ; 2^e année, 24,000 francs ; 3^e année, 28,000 francs ; 4^e année, 32,000 francs ; 5^e année, 37,000 francs, etc. ; b. du chef de la disponibilité : dépense annuelle de 3,000 francs ;

3^o Pour les instituteurs démissionnaires : 1^{re} année (1^{er} janvier 1902), 2,000 francs ; 2^e année, 4,000 fr. ; 3^e année, 6,000 francs ; 4^e année, 8,000 francs.

Durant les vingt ou vingt-cinq années ultérieures, réduction de la dépense au fur et à mesure des décès.

La Chambre a reçu, à l'occasion du projet de loi, un certain nombre de pétitions. La plupart demandent que la pension des instituteurs soit calculée à raison d'un cinquième par année de service et qu'elle puisse atteindre les trois quarts du traitement d'activité : l'objet de ces pétitions est étranger au projet de loi. Quant aux autres, il en a été parlé au cours du présent rapport.

La section centrale a voté le projet par 6 voix contre 4. Elle a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le rapporteur,
C. WOESTE.

Le président,
F. SCHOLLAERT.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

I. — Ajouter à l'article 3 un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Toutefois, le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique pourra, la députation permanente entendue, relever l'instituteur de cette déchéance. »

II. — Modifier ainsi l'alinéa 1^{er} de l'article 11 :

« Peuvent être admis à la pension à l'âge de 60 ans ou plus, les instituteurs communaux qui ont donné leur démission avant le 20 septembre 1884, s'ils comptent au moins, à cette date, comme membres du personnel enseignant, cinq ans de services dans les écoles communales ou écoles primaires adoptées, et cinq ans de fonctions remplies postérieurement à leur démission dans les écoles libres. »

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (1).

Messieurs,

La proposition de loi relative à la pension des instituteurs, approuvée par la Chambre des représentants et soumise actuellement à l'examen du Sénat, est une proposition essentiellement marquée au coin de l'équité, et c'est un grand esprit d'équité, peut-on dire, qui en a été l'inspirateur.

Loi d'équité vis-à-vis des instituteurs communaux d'abord, pour qui la loi du 20 septembre 1884, accor-

(1) Présents : MM. le baron d'Huart, président ; le comte Goblet d'Alviella, De Ridder, Goethals et Hubert, rapporteur.

dant aux autorités communales le droit de réduire les traitements, a parfois été une cause de préjudice. Le projet répare le mal qui, au point de vue des pensions, a été fait aux instituteurs par cette loi.

Loi d'équité vis-à-vis des instituteurs adoptés, car, contribuant à l'égal de leurs collègues de l'enseignement communal, d'après un même programme et sous les mêmes garanties qu'eux, à cette grande œuvre de l'éducation populaire, il y avait quelque chose qui blessait ce sentiment de justice se trouvant au fond du cœur de tout homme, à abandonner à leur malheureux sort, lorsque l'âge ou la maladie sont venus, des hommes à qui une des plus importantes missions sociales avait été confiée.

Loi d'équité enfin vis-à-vis de ces instituteurs que la loi du 1^{er} juillet 1879 avait placés entre leur intérêt et leur conscience et qui n'avaient pas hésité à tout sacrifier pour n'écouter que le devoir, préférant s'imposer une vie de privations plutôt que de fausser la conscience des enfants et préparer des générations à qui il manquerait la base indispensable d'une éducation solide, c'est-à-dire la religion.

I

Sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1879, les traitements des instituteurs communaux avaient sans cesse été en grandissant. Il en coûtait peu pour cela aux communes, car les subsides ne faisaient pas défaut.

L'Etat payait sans compter, et il ne faisait aucune difficulté à multiplier sans cesse ses largesses, accordant sous forme de subsides extraordinaires, ce que la loi ne lui permettait pas de passer à l'ordinaire.

Vis-à-vis d'une manne aussi facile à récolter, on ne se fit guère violence pour accorder aux instituteurs quasi tout ce qu'ils demandaient, et de là cet accroissement rapide des traitements du personnel enseignant dans les écoles primaires.

Mais une telle manière de faire ne pouvait durer.

Le pays s'indigna tout d'abord de voir ces privilèges exceptionnels accordés à une catégorie spéciale de fonctionnaires publics et il s'aperçut bien vite que, si les largesses étaient possibles aux administrations communales sans qu'il en coûtât bien lourds à leurs finances, il n'en était pas de même de leur situation à eux.

Et l'élection du 13 juin 1884 marqua la fin de ce régime.

Répondant aux vœux de l'immense majorité du pays, la loi du 20 septembre 1884 réduisit dans de notables proportions les subsides que l'Etat allouait aux communes pour couvrir les dépenses de l'enseignement primaire, mais, en même temps, tout en réservant cependant des garanties, elle permit aux mêmes communes de diminuer les traitements des membres de leur personnel enseignant.

Il va de soi qu'une telle loi n'est pas restée sans exécution, et c'est ainsi qu'il se trouve aujourd'hui toute une catégorie d'instituteurs, soit en activité, soit déjà pensionnés, dont les traitements ont subi une réduction.

Mais il n'y eut pas que les traitements qui furent atteints, les pensions s'en ressentirent également, car, aux termes de l'article 7 de la loi du 16 mai 1875, « les pensions sont basées sur la moyenne de traitement des cinq dernières années ». Et cependant, en fixant pour les pensions cette base qu'il a adoptée, le législateur a incontestablement voulu choisir celle qui était la plus favorable aux pensionnés, car c'est à la fin de sa carrière que le fonctionnaire arrive normalement à la situation la plus enviable.

Dire qu'on prendrait pour base le traitement des cinq dernières années équivalait donc, dans l'esprit du législateur, à fixer la période quinquennale la plus favorable au fonctionnaire.

Mais, nous venons de le voir, la situation anor-

male qui se produisit de 1879 à 1884, amena la loi du 20 septembre 1884; avec elle, des traitements furent même de beaucoup diminués, de telle sorte qu'il n'est plus vrai de dire pour tous les instituteurs que leurs plus belles années, au point de vue de la rémunération, sont précisément les dernières qu'ils ont passées ou passeront dans l'enseignement.

C'est à cette situation, à coup sûr contraire à l'esprit qui a dicté les règles régissant les pensions dans les divers départements ministériels, que le projet de loi actuel veut porter remède.

Dans son article premier, dès lors, il substitue à la moyenne des cinq dernières années de traitement la moyenne la plus favorable des traitements de cinq années consécutives, et il ajoute même que, dans le calcul de cette moyenne, le traitement au 20 septembre 1884 sera substitué à tout traitement inférieur touché après cette date.

Et par le terme « traitement » il faut entendre tous les éléments du revenu de l'instituteur, celui-ci étant en droit, selon les déclarations de M. le ministre de l'instruction publique, « de faire compter pour la liquidation de sa pension tous ses revenus accessoires ».

La base de l'indemnité déterminée, le projet spécifie alors, dans le même article, les personnes qui pourront profiter des avantages consentis, et, admettant une sorte de rétroactivité, il stipule que ces avantages seront attribués, non seulement à ceux qui viendront à jour de la pension dans l'avenir, mais encore à tous les titulaires admis à cette même pension, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 20 septembre 1884.

Une telle disposition remédie incontestablement à la défectuosité signalée, mais certains membres de la Chambre souhaitaient aller plus loin encore, ou profitaient de l'examen de cette question pour tenter la réalisation d'autres desiderata.

C'est ainsi que d'anciens auraient voulu d'une rétroactivité plus grande, mettant à charge des pouvoirs publics, non seulement les indemnités à fournir dans l'avenir, d'après les bases nouvelles adoptées, mais encore en contraignant à payer, pour le passé, les différences qui auraient été soldées, si le régime nouveau, actuellement proposé, avait existé au moment de la mise à la pension d'un titulaire. Pour justifier cette thèse, on en arrivait à appeler la loi qui nous occupe une loi interprétative.

C'était là manifestement une erreur, car l'article de la loi du 16 mai 1876 est parfaitement clair. Ce que nous faisons aujourd'hui, c'est non pas interpréter cette loi, mais la modifier au profit d'une catégorie d'instituteurs officiels pour qui elle produisait des effets jugés peu équitables; c'est, non pas préciser la signification d'une loi ancienne, mais régler, par une disposition nouvelle, une situation qui nous a paru digne d'intérêt et mériter un régime nouveau. Dès lors la rétroactivité n'est plus demandée par la logique, et l'accorder serait aller à l'encontre des précédents.

D'autres sollicitaient la pension même au profit d'instituteurs mis en disponibilité, sans traitement d'attente, et en leur tenant compte de cette période dans le calcul de leur pension, oubliant que les pensions ne trouvent leur justification que dans les traitements dont ont joui les bénéficiaires et se rapportent directement à ces traitements.

Prendre pour base la période la plus favorable de cinq années consécutives, était encore, pour certains, jugé insuffisant; ils voulaient laisser à l'intéressé le droit de déterminer ces années, sans qu'elles aient formé suite, et ils demandaient que la pension fût calculée en prenant « la moyenne des traitements des cinq années pendant lesquelles l'intéressé a joui du revenu le plus élevé ». Mais le gouvernement, avec raison, s'y opposa, parce que, disait-il, « il faut calculer la pension d'après un traitement normal, et non

d'après des traitements occasionnels, » et, pour cela, la loi doit prévoir, comme base des calculs, une période quinquennale.

Enfin, ils oubliaient qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'une révision générale de la loi sur les pensions des instituteurs, d'une modification des bases organiques de cette loi, ces parlementaires qui demandaient de liquider la pension à raison de un cinquantième de la moyenne pour chaque année de services rendus dans l'enseignement public, sans que la pension pût jamais excéder les trois quarts de cette moyenne; et ils ne tenaient pas non plus compte qu'il ne s'agissait pas de légiférer pour les veuves et orphelins, mais simplement pour trois catégories d'instituteurs, ceux-là qui sollicitaient également la révision des pensions octroyées aux veuves et orphelins des instituteurs depuis la mise en vigueur de la loi du 20 septembre 1884.

Les divers amendements furent donc successivement repoussés, et l'article 1^{er} du projet, tel qu'il avait été proposé par le gouvernement, recueillit une majorité de suffrages.

Il ne suffisait pas cependant de régler la situation, au point de vue des pensions, des professeurs et instituteurs communaux, les seuls qui fussent visés dans le projet Lorand et consorts; il fallait encore songer au personnel enseignant des écoles gardiennes et d'adultes, comme à tous ces maîtres spéciaux attachés aux écoles primaires, car, de diverses manières et malgré les précautions prises par la loi du 15 septembre 1893, des diminutions de revenus peuvent leur être imposées.

C'est ce qu'a fait l'article 2 du projet qui consacre pour eux aussi tous les avantages reconnus aux instituteurs communaux par l'article 1^{er}.

Enfin, il restait quelques instituteurs en disponibilité ayant, après la date du 20 septembre 1884, accepté des fonctions de l'Etat, mais moins bien rétribués que celles tenues par eux dans l'enseignement.

La Chambre, sur la proposition du gouvernement a voulu qu'eux aussi puissent profiter de la période quinquennale la plus favorable de leur carrière, pour servir de base à la fixation de leur pension, et l'article 3 nouveau du projet est venu consacrer cette thèse, en l'étendant à tous les instituteurs, qu'ils aient ou non été mis en disponibilité, acceptant en cela un amendement dû à l'initiative parlementaire.

Nous disons nouveau, parce que l'article 3 primitif instituait une espèce de pénalité et refusait aux instituteurs communaux le bénéfice de la disposition contenue dans l'article 1^{er}, lorsque ceux-ci auraient été l'objet d'une peine disciplinaire grave.

Mais cette disposition parut peu justifiée, car c'était en définitive frapper une deuxième fois des fonctionnaires qui avaient déjà expié leur faute. Aussi, la section centrale de la Chambre des représentants voulut-elle, tout d'abord, en atténuer l'effet, en permettant au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, la députation permanente entendue, de relever l'instituteur de cette déchéance prononcée contre lui, et elle déposa un amendement en ce sens.

Finalement toutefois la règle *non bis in idem* prévalut, et la solution radicale, à savoir la suppression totale de cet article, l'emporta, de l'accord unanime du gouvernement et de tous les membres de la Chambre.

II

Justifiant le droit à la pension que peuvent avoir les fonctionnaires, GIRON, dans son *Dictionnaire de droit administratif et de droit public*, rappelle le décret des 3-22 août 1790 et son préambule, et il lui emprunte la déclaration que voici : « Chez un peuple libre, servir l'Etat est un devoir que tout citoyen est tenu de remplir, mais il est juste que, dans l'âge des infirmités, la patrie vienne au secours

de celui qui lui a consacré son talent et ses forces ».

Il ne suffit donc pas aux pouvoirs publics de payer aux instituteurs, à qui ils ont confié la mission d'instruire et de former la jeunesse, les traitements qu'il ont mérités, ils doivent encore, s'ils veulent être justes, leur venir en secours, quand l'âge ou la maladie les ont terrassés.

Traitements et pensions doivent, en équité, ne pas être séparés.

On peut dire encore avec GIRON « qu'en ce qui concerne ces traitements et pensions, il intervient une convention entre la nation agissant comme pouvoir public, d'une part, et les citoyens qui acceptent un emploi public, d'autre part ».

Aussi, avons-nous vu les pouvoirs publics garantir aux instituteurs communaux une pension que personne n'a songé à leur contester.

Or, pourquoi fait-on une distinction entre ces éducateurs de la jeunesse et ceux attachés aux écoles adoptées ?

La pension pour les instituteurs adoptés, au même titre que pour les instituteurs communaux, est une conséquence logique de la loi du 15 septembre 1893.

Aux termes de l'article 1^{er} de cette loi, en effet, l'enseignement officiel est confié soit aux écoles communales proprement dites, soit aux écoles adoptées.

Le législateur a voulu garantir, dans chaque commune, l'accomplissement de ce grand devoir d'instruction et d'éducation de la jeunesse, mais il a considéré qu'il y avait satisfait, dès l'instant où, dans une commune, se trouvait une école adoptée.

Ecole communale proprement dite ou école adoptée, toutes deux doivent être tenues pour des écoles officielles, au point que, dès l'instant où il existe une école adoptée, la commune est dispensée d'établir ou de maintenir une école communale.

Et comme si le législateur avait éprouvé le besoin de confirmer encore ce principe déjà si nettement établi cependant, il le fait dans l'article 3 de la loi de 1893, en disant que l'enseignement dû aux indigents sera indifféremment donné dans les écoles communales et dans les écoles adoptées.

Ecoles communales et écoles adoptées sont, dans les vues du législateur, placées sur la même ligne. Toutes deux présentent les mêmes garanties; chez les deux on doit enseigner d'après un même programme, et elles sont soumises au même contrôle.

Enfin, pour ce qui concerne l'instituteur, à l'un comme à l'autre, un minimum de traitement est garanti, et ce traitement est placé pour tous deux à charge de la commune. De même, aux communes encore incombent les frais résultant de l'adoption des écoles privées, comme elles supportent les frais d'instruction primaire dans les écoles communales.

Assimilation complète par conséquent. Il n'y a pas de distinction qu'en ce qui concerne la nomination du titulaire chargé de l'enseignement.

Mais, même ici encore, combien ce serait une erreur de prétendre que l'Etat abdique tout pouvoir ! Pour qu'il y ait adoption, il faut une convention soumise à l'approbation des pouvoirs publics, et cette approbation ne s'accorde que si l'on offre les garanties précisées à l'article 19 de la loi.

Dans le système de la loi de 1893, par conséquent, l'école adoptée est, au même titre que l'école communale, un des rouages de l'enseignement public.

Dès lors, il est logique et il est conforme à la justice et à l'équité de ne pas distinguer entre les deux catégories d'instituteurs et d'assurer à chacune d'elles un droit égal à la pension.

En vain objecte-t-on que l'instituteur adopté n'est pas un fonctionnaire public. Cet argument va trop loin.

S'il n'est pas un fonctionnaire public, il est cependant une personne qui, de même que le fonctionnaire public et sous les mêmes garanties de capacité et de probité que lui, accomplit une mission concernant

térêt public, et il appartient à l'enseignement officiel.

Or, ce qui légitime le traitement et la pension à charge des pouvoirs publics, comme le disait GIRON et comme je le rappelais en commençant, c'est le fait de se consacrer au service de l'Etat, à la chose publique.

Cela est tellement vrai, que nous en trouvons une application dans les traitements et pensions attribués aux membres du clergé, qui cependant ne sont pas non plus des fonctionnaires.

Et qu'on ne dise pas, pour énerver la thèse, comme l'a fait l'honorable M. Lepage à la Chambre des représentants, que si le clergé jouit d'un traitement et d'une pension, c'est à raison d'un texte constitutionnel, car la loi constitutionnelle, pour être plus importante et plus solennelle que d'autres, est toujours une loi cependant, et cette loi, comme tout autre, doit avoir sa justification. Eh bien, cette justification des traitements et pensions attribués aux ministres des divers cultes n'a pas été autre (il suffit d'ouvrir la discussion pour s'en convaincre), que les services rendus par eux à la chose publique.

De même sont-elles des fonctionnaires toutes ces personnes favorisées par la loi du 40 mai 1900? Et cependant l'absence de cette qualité chez les bénéficiaires a-t-elle empêché le vote de la loi sur les pensions de vieillesse?

L'attribution d'une pension aux instituteurs adoptés est donc parfaitement justifiée.

Mais que faut-il entendre par ces mots : école adoptée?

Ces mots doivent être pris dans leur sens large; ils comprennent également les écoles adoptées d'office par l'Etat sous le régime de 1884, régime qui a pris fin en 1895.

Enfin, remarquons que les dispositions édictées par cette loi sont prises exclusivement pour le personnel laïque et belge des écoles adoptées. Les membres des congrégations religieuses et les étrangers ne peuvent en rien en profiter; la loi ne s'applique pas à eux et ils ne toucheront pas de pension.

Tels sont les principes que le projet de loi soumis aux délibérations du Sénat a consacrés dans ses articles 4 et 5.

Quant aux articles suivants, les articles 6, 7, 8, 9 et 10, ils visent les conditions requises pour l'obtention de la pension, les formalités à remplir pour y parvenir et les bases qui serviront à déterminer le montant des pensions.

III

Restait à donner la troisième satisfaction réclamée par l'équité, celle intéressant les instituteurs démissionnaires de 1879 à 1884.

Il y est satisfait par les articles 11 et 12 du projet. Et ici encore l'intervention de l'Etat se justifie-t-elle?

Les éducateurs de la jeunesse au secours desquels il s'agit de venir en aide ont, durant cinq ans au minimum, appartenu au personnel de l'enseignement officiel, et ils ont contribué, par leurs versements, à alimenter la caisse des pensions des instituteurs. Ils ont quitté cet enseignement, il est vrai, mais ils l'ont fait, brisant leur avenir et sacrifiant leur intérêt pour accomplir un devoir impérieux de conscience.

Convaincus, en effet, de la nécessité d'une éducation morale et religieuse pour les enfants, leur pensée a été qu'ils devaient, à leur conscience d'abord, de ne pas sacrifier cette partie essentielle de leur enseignement; qu'ils le devaient ensuite à ces enfants qui leur étaient confiés et qu'ils avaient pour mission de former; et qu'ils le devaient enfin aux parents qui, ayant confiance en eux et connaissant leurs principes, n'avaient placé leurs enfants sous leur direction qu'avec la certitude qu'ils seraient, à

l'école, les continuateurs de l'œuvre entreprise par eux dans la famille.

Placés, des lors, entre la loi et leur conscience, ils ont préféré obéir à celle-ci, posant de la sorte et véritablement un acte hautement louable.

Ah! sachant tout ce qu'il y a de force dans l'argument tiré de la contrainte exercée par cette loi sur la conscience des instituteurs, les défenseurs de la loi du 1^{er} juillet 1879 soutiennent que ce document législatif n'était en rien attentatoire à la religion et qu'il ne pouvait nullement troubler les consciences même les plus délicates.

Il n'est pas inutile des lors, surtout devant le Sénat, où cette parole a une grande autorité, de rappeler comment le prince de Ligne justifia son vote à cette époque :

« Je considère la loi, disait-il, non seulement comme inopportune, mais comme dangereuse, parce qu'elle touche au domaine de la conscience.

« Le principe en est mauvais, parce qu'il porte atteinte aux intérêts religieux et de bons résultats ne peuvent jamais émaner d'un mauvais principe.

« La loi n'est qu'une sorte de tolérance de l'enseignement religieux dans les écoles. Elle n'ose l'en bannir complètement dans la pratique, mais l'intention est manifeste et elle résulte de plusieurs discours prononcés dans une autre enceinte; la dite loi sera un jalon posé pour en arriver au but de l'exclusion complète du prêtre de l'enseignement.

« Enfin, c'est une déclaration de guerre.

« Sont-ce là, je vous le demande, des garanties suffisantes à la grande majorité des pères et mères de famille pour l'éducation de leurs enfants? »

Combien, après un tel témoignage, combien il est injuste des lors d'appeler ces victimes du devoir des traîtres et des transfuges; combien il est inexact de soutenir qu'elles ont agi, ainsi qu'elles l'ont fait, dans la perspective d'un avantage plus grand et pour être des instruments de combat contre l'enseignement officiel!

Traîtres! Mais à qui? A l'enseignement? Non, ils n'ont pas déserté cette mission, ils y sont restés profondément attachés, car le projet n'admet au bénéfice de la pension que les instituteurs qui, pendant cinq ans au moins après la loi de 1884, se sont encore adonnés à l'éducation de la jeunesse, se sont voués à ce service public qu'on appelle l'enseignement.

Ils ont quitté l'enseignement officiel, c'est vrai, parce que leur conscience les y obligeait, mais pour rentrer dans l'enseignement libre. Or, en quoi, si l'on veut rester dans l'esprit de la Constitution, en quoi cela pourrait-il être tenu comme un motif de défaveur vis-à-vis du pouvoir public?

Dans cet esprit, en effet, l'enseignement officiel et l'enseignement privé sont deux corps d'une même armée; ils visent tous deux au même but, et c'est une profonde erreur de soutenir que l'un travaille à la destruction de l'autre.

Si telle était la visée de l'enseignement public, il il faudrait le supprimer, car il irait à l'encontre de la liberté voulue par la Constitution. L'enseignement public n'a été créé que pour donner de l'essor à l'enseignement privé.

Il ne saurait donc pas y avoir de traître ni de transfuge, car on n'est ni traître ni transfuge quand on passe d'un corps d'une même armée à un autre.

Il ne reste que des instituteurs scrupuleux observateurs de ce qu'ils considéraient comme leur devoir — ce que le pays a solennellement ratifié dans la suite — qui ont déposé l'étiquette officielle, pour continuer cependant à se consacrer à cette grande œuvre de l'éducation de la jeunesse, comme ils l'avaient toujours fait sous la loi de 1842, et comme ils étaient en droit d'espérer le pouvoir toujours faire, eu égard aux garanties que leur donnait la Constitution. Ces instituteurs ont donc persisté à posséder un droit à des

égards de la part des pouvoirs publics, et ils ont ainsi acquis un titre à une pension.

Ce titre a fixé l'attention du gouvernement et de la majorité des membres de la Chambre des représentants, et ils lui ont donné une consécration dans l'article 41 du projet. A l'article 12, ont été déterminées les conditions mises à l'octroi de l'avantage ainsi concédé.

C'est ce titre que la commission de l'intérieur et de l'instruction publique du Sénat a aussi pesé. Elle lui a trouvé une grande force et, après avoir repoussé une proposition de disjonction, par trois voix et deux abstentions, elle s'est ralliée à la proposition qui lui était soumise.

L'ensemble du projet de loi a, d'ailleurs, été adopté par la commission également par trois voix et deux abstentions, et cette commission a dès lors l'honneur d'en proposer l'adoption au Sénat.

Les motifs des deux honorables membres qui se sont abstenus ont été exposés par eux dans les termes que voici :

« La minorité de la commission proteste énergiquement contre l'appréciation émise par l'honorable rapporteur à propos de la loi du 1^{er} juillet 1879. Elle estime que rien, dans cette loi, n'était de nature à alarmer la conscience des instituteurs officiels et elle se refuse, en conséquence, à voter des dispositions qui avantagent, au détriment des finances publiques, les instituteurs ayant déserté l'enseignement officiel, plutôt que de se prêter à l'application de la loi.

« Elle ne saurait accepter davantage le principe de l'assimilation entre les écoles communales et les écoles adoptées; encore moins admettre que les communes puissent, en adoptant une école privée, se décharger de l'obligation d'entretenir une école primaire. Elle se refuse donc à placer le personnel des écoles adoptées sur le même pied que celui des écoles communales.

« D'un autre côté, le projet accorde à certaines catégories d'instituteurs communaux des avantages justifiés. La minorité, n'ayant pu obtenir la disjonction de ces dispositions, déclare s'abstenir sur l'ensemble du projet. »

Le rapporteur,
ARM. HUBERT.

Le président.
BARON A. D'HUART.

242. — 26 août 1901. — Arrêtés royaux pour l'exécution des lois sur la pêche fluviale. — Modifications (1). (Monit. du 29 septembre 1901.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 49 janvier 1883 et celle du 3 juillet 1899 sur la pêche fluviale;

(1)

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le projet de règlement que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté apporte à celui qui est actuellement en vigueur, les modifications enseignées par la pratique.

Les innovations consistent à supprimer certains abus qui se commettent près des barrages de la Meuse; à mieux approprier les périodes d'interdiction à la population des cours d'eau; à accorder, tant aux pêcheurs à la ligne à main qu'à ceux qui pêchent le saumon, des facilités compatibles avec l'intérêt général; enfin, à établir le prix des permis d'une façon plus équitable.

Revu nos arrêtés des 7 juillet 1899 et 31 décembre 1900, pris pour l'exécution de ces lois;

Vu l'avis de la commission de pisciculture,

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 10 de notre arrêté susvisé du 7 juillet 1899 est complété comme suit :

« La pêche au moyen d'amorces artificielles, la mouche exceptée, est interdite, en tout temps, à 30 mètres en aval des barrages de la Meuse.

« Cette défense est étendue à tous les barrages indistinctement pendant les périodes d'interdiction, ainsi qu'à tous les cours d'eau et canaux en temps de chômage de la navigation.

« Toute espèce de pêche est interdite à la même distance en amont et en aval des échelles ou passes à poissons. »

Art. 2. Le 1^o de l'article 12 du même arrêté est remplacé par le suivant :

« 1^o Du deuxième lundi d'octobre inclusivement au premier dimanche de mars exclusivement dans tous les canaux et cours d'eau non navigables ni flottables de la rive droite de la Sambre et de la Meuse, à l'exception de la Semois, depuis sa source jusqu'au moulin Deleau, de la Vire et du Viroin.

« Toutefois, dans le Hoyoux et dans le Bocq, la pêche restera interdite jusqu'au premier dimanche d'avril exclu. »

Art. 3. L'article 13 du même arrêté est complété par les dispositions suivantes :

« 6^o Pendant la période d'interdiction du deuxième lundi d'octobre inclusivement au premier dimanche de mars exclusivement, la pêche à une seule ligne à main, sans l'aide de l'épuisette, restera permise le dimanche et les jours de fête légale, dans le lac de la Gileppe;

« 7^o Pendant la période d'interdiction du troisième lundi de mars inclusivement au premier dimanche de juin exclusivement, la pêche à la mouche seulement est autorisée, jusqu'à disposition ultérieure, dans la partie navigable et flottable de la Semois, de la Lesse, de l'Ourthe et de l'Amblève. »

Art. 4. Le 1^o de l'article 17 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

Toutes ces modifications, Sire, ont été proposées par l'administration des eaux et forêts et adoptées par la Commission de pisciculture, que Votre Majesté a instituée auprès de mon département.

Je suis,

Sire,

Avec le plus profond respect,

De Votre Majesté.

Le très humble et très obéissant serviteur,

Le ministre de l'agriculture,

BARON M. VAN DER BRUGGEN.